

DECISION N°2021-L0045/ARCOP/ORD

sur recours de l'Agence de Sécurité Privée Gindéfoula (ASPG) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-001/UJKZ/P/SG/PRM pour le gardiennage et la sécurisation des locaux de l'Université Joseph KI-ZERBO (UJKZ) (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 février 2021 de ASPG contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD);

en présence de

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Balibié BAZIE, Directeur technique de l'Agence de Sécurité Privée Gindéfoula ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Tolo SANOU, Personne responsable de marchés de l'Université Joseph KI-ZERBO ;
- au titre des attributaires provisoires:

- Messieurs Lambert BAHOUAN, Boris BAKOUAN et A. Sylvain POYGA respectivement Agents et Contrôleur de Général de Prestation de Services ;
- BBC SECURITY SARL, régulièrement convoqué mais ne s'est pas fait représenter ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-001/UJKZ/P/SG/PRM pour le gardiennage et la sécurisation des locaux de l'Université Joseph KI-ZERBO (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3019 du mercredi 27 janvier 2021 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 29 janvier 2021 ; que ASPG a saisi l'autorité contractante d'un recours préalable par lettre en date du jeudi 28 janvier 2021; que l'autorité contractante n'a pas réagi jusqu'à l'expiration du délai qui lui est imparti ; que face à ce rejet implicite, il a saisi l'ORD par lettre en date du 03 février 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

l'Université Joseph KI ZERBO (UJKZ) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-001/UJKZ/P/SG/PRM pour le gardiennage et la sécurisation des locaux de l'Université Joseph KI-ZERBO ;

la Commission d'attribution de marchés (CAM) a déclaré l'offre de ASPG conforme au lot 01 et non conforme au lot 02 pour absence des cartes grises des deux motos ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en arguant qu'il a présenté une offre technique unique pour les deux lots ; que le dossier d'appel d'offres (DAO) a requis deux motos pour chaque lot ; qu'il en a fourni deux pour les deux lots sans pour autant préciser si elles devraient être affectées au lot 01 ou 02 ;

que la décision de la CAM d'affecter ces motos au lot 01 et non au lot 02 viole la réglementation ; qu'en effet, les motos doivent être affectées au lot 02 où son offre est la moins disante ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de l'article 85 du décret 2017-0049 suscité qu'en cas d'allotissement, la commission d'attribution propose l'attribution du marché sur la base de la combinaison la plus économique pour la collectivité publique ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que la CAM a fait observer que la procédure a déjà été infirmée par l'ORD lors d'une contestation antérieure ; qu'elle a pris connaissance du recours préalable du requérant et avait promis de réévaluer les offres ;

considérant que l'ORD après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles a noté que le matériel fourni par le requérant doit être pris dans le lot où sa conformité aura un avantage économique pour l'autorité contractante ; que la combinaison effectuée par la CAM dans les présents résultats n'est pas la plus économique ; qu'il convient de la renvoyer à procéder comme de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ASPG est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ASPG est fondée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-001/UJKZ/P/SG/PRM pour le gardiennage et la sécurisation des locaux de l'Université Joseph KI-ZERBO (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 février 2021

La Présidente de séance

Pascaline SANOU